

PROPOSITION DE LOI OU COQUILLE VIDE ?

Avec la newsletter n°8 du 26 Février nous avons porté à votre connaissance qu'un projet de loi nous concernant allait être déposé auprès de la commission des affaires sociales. Cette proposition a le mérite dans l'exposé de ses motifs de mettre en avant des carences sur la réglementation actuelle que nous dénonçons également comme :

- L'identification des qualifications du professionnel
- Les fraudes
- La publicité sauvage
- L'agrément des établissements de formation
- La démographie galopante

Ensuite, dans la proposition de loi en elle-même on peut trouver :

- **L'insertion d'un livre 5 (autres professions intervenant dans le domaine de la santé) au code de la Santé publique.**

Le code de la santé publique détermine le champ du droit de la santé publique. Il met en place des règles juridiques qui s'appliquent à l'organisation et à la délivrance des actes de prévention et de soins donnés aux personnes. L'ostéopathe délivre des actes de prévention de soins aux personnes. Depuis sa création, le ROF ne cesse de mener des actions d'influences auprès des pouvoirs publics et des parlementaires pour que l'ostéopathie soit légalisée en France comme une profession de santé.

Nous sommes favorables à l'insertion de la profession d'ostéopathe dans le code de la santé publique.

Le code de la santé publique est organisé en six parties, elles-mêmes divisées en livres, titres, chapitres et articles :

1. le droit des personnes en matière de santé (droit des malades hospitalisés ou non, droit bioéthique, environnement et santé) ;
2. le droit particulier propre à certaines populations (mère - interruption volontaire de grossesse et aide médicale à la procréation - et enfant);
3. le droit particulier propre à certaines maladies (maladies mentales, sida) et dépendances (tabagisme, alcoolisme, toxicomanie);
4. **le droit des professions de santé (professions médicales (livre 1), professions pharmaceutiques (livre 2), auxiliaires médicaux (livre 3), ...)**
5. le droit des produits de santé (médicaments, produits apparentés dont cosmétiques et dispositifs médicaux);
6. le droit des établissements et services de santé (droit hospitalier, laboratoires d'analyses de biologie médicale, transports sanitaires).

Chacune des parties se termine par un livre consacré au droit applicable aux collectivités d'outre-mer soumises au principe de la spécialité législative avec les adaptations correspondantes.

La proposition de loi créerait un livre 5, dans la partie dédiée aux professions de Santé qui est la 4^{ème} partie. Ce livre 5 s'intitulerait « Autre professions intervenant dans le domaine de la santé » et créerait la profession d'ostéopathe et de chiropracteur non professionnels de santé. Nous aurions donc **dans un livre des professions de santé une profession pour des non professionnels de santé**, juridiquement nous pensons que ce n'est pas recevable. Une profession de santé ne pouvant qu'être exercée par des professionnels de santé. A moins que l'idée initiale ait été de créer une nouvelle profession de santé pour les personnes qui ne seraient pas titulaire d'un diplôme de santé, Dans ce cas la formulation est incorrecte. Les nouvelles professions d'ostéopathe et de chiropracteur dans ce livre 5 ne devraient pas être qualifiées de « non professionnel de santé ».

S'il s'agit de créer une profession intervenant dans le domaine de la santé mais qui ne serait pas une profession de santé telle que définie jusqu'alors, nous pensons **qu'il faudrait la placer en tant que 7^{ème} partie**. Cette partie pourrait en effet s'appeler « autres professions intervenant dans le domaine de la santé » et permettrait de consacrer livre 1 pour la profession d'ostéopathe, un livre 2 pour la profession chiropracteur ainsi de suite.

- **La création d'une profession d'ostéopathe dont les actes ne seront pas pris en charge par l'assurance maladie et dont le champ de compétences sera fixé par voie réglementaire et le contrôle des établissements de formation par l'IGAS avec la possibilité de retirer des agréments le cas échéant.**

Nous savons qu'actuellement l'IGAS a réalisé des audits des établissements de formation et que son rapport est en cours de validation. Le **ministère de la Santé serait sur le point de prévoir de nouvelles dispositions concernant les écoles**. Nous ne pouvons qu'être étonnés de voir que des propositions sont faites alors même que le pouvoir ministériel est en train de travailler sur ce dossier.

- **L'obtention d'un baccalauréat comme condition pour rentrer dans une école d'ostéopathie et un concours national au terme de la première année sélectionnant un nombre défini de candidats.**

Actuellement, aucun texte ne fait part d'un niveau minimum de connaissances pour accéder à des études d'ostéopathie, **cette proposition nous paraît être pertinente**. Quant à la sélection des étudiants après une première année, cela sous entend que les écoles devraient avoir de grosses capacités d'accueil pour une année universitaire seulement. Limiter le nombre d'étudiants en écoles d'ostéopathie va devenir nécessaire, pourquoi ne pas limiter ce nombre dès l'entrée en première année. On ne va

pas imposer aux étudiants un concours en début et en fin de première année ! Ne pourrait-on pas exiger une validation de première année d'étude commune aux professions de santé, comme préalable à l'accès aux études d'ostéopathie ?

- **L'agrément des directeurs d'établissement.**

Cette éventualité nous avait été proposée par l'IGAS lors de notre dernière réunion. C'est déjà le cas pour les directeurs d'écoles paramédicales, **nous y sommes favorables.**

- **Création d'un diplôme d'Etat d'ostéopathe non professionnel de santé ou de chiropracteur non professionnel de santé,**

Cette proposition aurait **pour but d'harmoniser les études d'ostéopathie** et probablement in fine désélectionner les écoles. On peut imaginer qu'en fonction du cursus délivrant le DE, certaines n'auraient pas les moyens d'en assumer le contenu pédagogique. Néanmoins et dans le cas où cette proposition de loi serait adoptée, une période transitoire de 5 ans serait mise en place pour les titres professionnels d'ostéopathe et de chiropracteur, tels que délivrés en application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002. À cette échéance, les titulaires du titre professionnel d'ostéopathe ou de chiropracteur qui poursuivraient leur activité sans avoir satisfait aux exigences des articles L. 4512-4 et L. 4512-5 encouraient une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les exigences de ces articles tels que nous les analysons, sont l'obtention du **diplôme d'Etat d'ostéopathe** ou de chiropracteur, dont seraient dispensés les médecins titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme interuniversitaire de médecine manuelle-ostéopathie. Les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les pharmaciens pourraient préparer un diplôme interuniversitaire de médecine manuelle-ostéopathie si le règlement de l'unité de formation de la faculté de médecine à laquelle ils s'adressent le permet. Pour ces dernières professions, elles pourraient aussi bénéficier d'un régime de dispense, qui tiendrait compte de leurs pré-requis, pour entrer dans les établissements de formation agréés. Ce régime de dispense serait également ouvert aux masseurs-kinésithérapeutes et aux infirmiers.

Les non professionnels de santé en exercice, passé cette période transitoire de 5 ans après la publication de la loi, seraient obligés de passer les examens nécessaires à l'obtention du diplôme d'Etat et ne bénéficieraient pas d'une « loi grand-père » ce qui est difficilement imaginable puisque nous représentons la majorité des professionnels en exercice actuellement. Nous ne reviendrons pas sur un acquis obtenu après un long combat nous permettant d'exercer légalement notre profession depuis 2007.

- **L'obligation d'assurance**

Cette obligation est absolument nécessaire et **fait déjà partie de nos critères déontologiques.**

- **L'interdiction de faire de la publicité**

Nous sommes favorables à cette proposition, notre code de déontologie actuel encadrant la communication à visée commerciale de nos membres.

- **La création d'un Haut Conseil de l'ostéopathie et de la chiropraxie** qui aurait différentes missions d'organisation et de surveillance de ces 2 professions.

Ce conseil, serait présidé par une personnalité avec un profil administratif (énarque ?) désigné par le conseil des ministres. A son tour le Président désignerait 5 membres (un médecin spécialiste de l'appareil locomoteur, un médecin généraliste, deux ostéopathes non professionnels de santé et un chiropracteur non professionnel de santé). Un tel mode de distribution des fonctions nous fait craindre une gestion népotique de ce haut conseil. **Nous préférierions que siègent des personnes élues par leurs pairs.** Si ce haut Conseil a pour mission d'organiser les professions d'ostéopathes et de chiropracteurs non professionnels de santé, nous pensons qu'il devrait être administré par ce type de professionnels seulement. Quid d'un Haut Conseil de l'Ostéopathie et de la Chiropraxie pour les non professionnels de santé administré par 2 médecins (d'après notre étude statistique basée sur le fichier ADELI, les médecins représentent 9% des professionnels porteurs du titre d'ostéopathe), 2 ostéopathes, 1 chiropracteur ? De plus, il nous apparaîtrait logique pour la bonne administration de séparer les professions d'ostéopathe et de chiropracteur en attribuant un Haut Conseil à chaque profession. Enfin, le nombre de 5 personnes pour administrer 2 professions en se basant sur les pouvoirs qui seraient attribués à ce Haut Conseil dans la proposition de loi nous paraît insuffisant.

Cette proposition de loi a donc pour but de définir un nouveau cadre réglementaire aux personnes non professionnelles de santé usant du titre d'ostéopathe. En l'état ce projet apporte un cadre à 2 nouvelles professions qu'il crée. L'exercice de ces professions reste toutefois partagé entre différents professionnels ayant des qualifications différentes, en cela il **ne propose pas de changement majeur par rapport à la situation actuelle.**

Toutes les dispositions d'envergure seront définies par voie réglementaire : Le champ de compétence, les critères d'agrément, le Diplôme d'Etat etc. Par ailleurs, **l'abrogation de l'article 75 entraînerait la disparition du titre d'ostéopathe** et de chiropracteur qui protège les professionnels issus des formations à temps plein en faveur d'un statut lié à l'obtention du diplôme d'Etat

Pour l'instant il s'agit d'une proposition de loi et non d'un projet de loi. Pour des raisons d'actualité politique et de procédure, **il nous paraît improbable qu'elle aboutisse en l'état.**

Pour autant, **elle introduit des notions que nous pensons intéressantes** comme la création de la profession d'ostéopathe et son insertion dans le code de la santé publique ainsi qu'un organe d'Etat régulateur de la profession.